

AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE

Fondé le 8 janvier 1879 sous la dénomination

« **CLUB NAUTIQUE DE LYON** »

Agrément Ministériel du 10 décembre 1920 – numéro 8540

Affilié à la Fédération Française des Sociétés d’Aviron

Le 21 juin 1892 numéro 141

STATUTS

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION

Article 1

L’Association dite « Aviron Club de Lyon Caluire » fondée le 8 janvier 1879 a pour but d’encourager et de développer la pratique du Sport de l’Aviron.

L’Association est reconnue d’utilité publique par décret du 18 juillet 1950 et régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les Associations, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à :

Maison de l’Ecluse (Face montée des forts)
Quai Clemenceau
69300 CALUIRE

Son siège pourra être transféré, dans une autre commune de l’agglomération, par simple décision de son Comité Directeur.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n°759 le 25 Juillet 1908 (journal officiel du 14 août 1908 N°220).

L’Association doit se conformer aux statuts et règlements de la Tutelle Fédérale dont elle dépend et se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 2

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- L'enseignement technique à la pratique du sport de l'Aviron et de sa préparation physique par tous les moyens dont elle pourra disposer.
- L'enseignement de l'aviron pour tous les publics : jeunes, adultes, et dans le cadre du sport adapté.
- L'organisation d'épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.
- La participation aux manifestations organisées par le groupement dont elle dépend.
- L'organisation d'Assemblées périodiques, de conférences, de cours sur les questions sportives.
- L'Édition facultative d'un bulletin, document, annuaire.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de personnes physiques constituées par :

- Des Membres Actifs répartis en deux collèges :
 - Collège Compétition
 - Collège Loisirs
- Des Membres d'Honneur
- Des Membres Honoraires

XXXXXXXXXXXX

- *Les Membres du Collège Compétition* sont ceux qui pratiquent la compétition de façon régulière de la catégorie Minime à celle de Vétéran, ou ceux qui l'ont pratiqué dans le passé.
- *Les Membres du Collège Loisirs* sont ceux qui privilégient l'esprit de pratique adapté à leurs convenances personnelles, au sein de l'Association.
- *Les Membres d'Honneur*, membres de l'Association, sont choisis par le Comité Directeur. Ce sont ceux qui se sont distingués par leur dévouement et, qui ont rendu et continuent de rendre des services importants au sein de l'Association.
Ils règlent leurs cotisations.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, dans le Collège Compétition.

- *Les Membres honoraires*. Ce titre honorifique peut être conféré par le Comité Directeur aux anciens dirigeants de l'Association.
Ils font l'objet d'une cotisation réduite dont le montant est fixé, chaque année, en Comité Directeur.
Ils peuvent assister aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire à titre consultatif. Ils peuvent également assister aux réunions du Comité Directeur sur invitation de celui-ci, par convocation.
Ils ne prennent pas part aux votes.
- Pour être Membre, il faut avoir réglé son droit d'inscription et sa cotisation annuelle.
- Le montant du droit d'entrée est fixé, annuellement par l'Assemblée Générale.
- Le montant de la cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membre, est fixé par le Comité Directeur.
- Le Bureau peut examiner tout changement d'appartenance à ces différentes catégories de membres. Sa décision est souveraine.

Article 4

La Qualité de Membre de l'Association se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de ses cotisations annuelles
- d) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle après rappels demeurés impayés
- e) L'exclusion décidée par le Comité Directeur pour motif grave, le Membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 5

L'Association peut appliquer des sanctions disciplinaires aux membres qui la composent. Elle prononce toutes les pénalités prévues ci-après, sauf celles ressortissant aux jurys des Régates.

Les sanctions doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives (suspension licence)
- Pénalités pécuniaires (dommage)
- Proposition de radiation auprès de l'organisme de tutelle
- Exclusion

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission de discipline de l'Association qui sont immédiatement exécutoires.

Le Membre licencié, pénalisé ou qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis en mesure de préparer sa défense, il peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le Membre licencié, pénalisé pourra faire appel de la sanction auprès de la Commission idoine du groupement auquel est rattaché l'Association.

Cet appel devra être fait par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours qui suivront la notification de la sanction par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Commission de discipline à la personne.

Article 6

Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les Membres qui en sont redevables
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités et les Etablissements Publics.
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget.
- Les autres (toutes) ressources autorisées par la loi.
- Les prix des prestations fournies, ou biens vendus par l'Association.
- Les dons et legs.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

TITRE DEUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de chaque Collège, en règle avec les Statuts et règlement intérieur de l'Association.

Les Membres doivent être au moins âgés de 16 ans au jour de l'Assemblée et avoir réglé leurs cotisations respectives et droits d'inscription.

Article 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un Vice-Président, un mois avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

- Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou le Comité Directeur, ou par le tiers des Membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.
- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.
- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'Association. Elle entend chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Les Procès Verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont tenus à la disposition des Membres de l'Association en conformité avec l'article 3.

Article 9

Délai, quorum, majorité, pouvoirs des délégués, vote :

- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins 30% des voix dont dispose l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre de Membres présents ou représentés.
- La majorité simple des voix des présents ou représentés est requise.
- Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.
- Chaque membre, de chaque collège ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
- Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre de chaque collège, âgé de 16 ans au minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus d'une année et avoir réglé ses cotisations.

Article 10

Vérificateur aux comptes

- L'Assemblée Générale élit chaque année, deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Comité Directeur.
- Ces vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité du Comité Directeur.

- Ils peuvent se faire communiquer tous les documents comptables, tous les documents ou rapport d'ordre financier qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- Ils font un rapport à l'Assemblée Générale qui suit leur élection.

TITRE TROIS

LE COMITE DIRECTEUR – PREMIERE SECTION

Article 11

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres comprenant :

- 9 membres du Collège Compétition et Membres d'Honneur
- 3 membres du Collège Loisirs

Les Membres du Comité Directeur sont élus par bulletin secret pour 4 ans. Ils sont rééligibles.
La répartition du comité doit tendre vers la parité femme-homme.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes majeures, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de 18 ans révolus, de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 12

Les candidatures au Comité Directeur, représentants les Collèges respectifs de l'Association, doivent parvenir au Président de celle-ci, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le candidat (te) doit être titulaire d'une licence depuis au moins deux années.

Article 13

- Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas, statutairement, réservés à l'Assemblée Générale, pour :

Gérer, Diriger, Administrer l'Association en toutes circonstances.

- Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, le Bureau de l'Association prendra la décision, en accord avec le Trésorier, de remboursement de frais exceptionnels, aux personnes dûment mandatées pour des missions exceptionnelles sur justificatifs.

Article 14

- Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an, ou chaque fois que la nécessité s'impose. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un Vice-Président.
- Le Comité Directeur ne délibérera valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente ou représentée. Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Bureau, soit au Comité Directeur, perdra automatiquement la qualité de Membre du Comité Directeur et éventuellement de ces deux organismes à la fois.
- En cas de vacance, il peut être coopté un autre membre pour la durée de la vacance, voire jusqu'à la fin du mandat restant à couvrir.

LE PRESIDENT ET LE BUREAU – DEUXIEME SECTION

Article 15

Election du Président

- Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association choisi parmi les membres dudit Comité et sur proposition de celui-ci.
- Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la nécessité impose un deuxième tour de scrutin, la majorité relative sera appliquée dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

En cas de refus par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur doit présenter à nouveau, un candidat dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

- Le Président préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, le Comité Directeur et le Bureau.
- Le Président ordonne les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 17

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau de 6 membres au moins qui doit comprendre obligatoirement :

- Le Président nouvellement élu.
 - Un Secrétaire Général chargé du secrétariat administratif et relations publiques.
 - Un Trésorier Général.
 - Trois Vice-Présidents, chacun, couvrant un secteur d'animation.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
 - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
 - Le Bureau se réunit chaque fois qu'il en est nécessaire, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, en cas d'indisponibilité du Président. La convocation peut être verbale. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié de ses membres soit présente.
 - Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et urgente de l'Association.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que se soit, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Le Président démissionnaire peut rester membre du Comité Directeur ainsi d'ailleurs que tout autre membre du Bureau sous réserve de trouver un remplaçant issu du Comité Directeur élu au scrutin secret.

Article 19

Commissions

- Dans le cadre du fonctionnement de l'Association, le Comité Directeur peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions appelées à étudier et rapporter toutes questions aux problèmes posés à l'Association.
- Les commissions ne sont pas habilités à prendre des décisions. L'adoption de tout projet, proposition, programme, est de la compétence du Comité Directeur, voire du Bureau.
- Les commissions ainsi mises en place désignant leur Président qui doit recevoir l'approbation du Comité Directeur.

- Le Président de Commission peut éventuellement faire partie des Membres du Comité Directeur.
- Le Président de chaque Commission présente la composition de sa commission (maximum 4) qui doit recevoir l'aval du Comité Directeur.

DEFIANCE-REVOCACTION-TROISIEME SECTION

Article 20

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents.
3. La révocation du Comité Directeur, ou de son Président, seulement, doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

DISCIPLINE-QUATRIEME SECTION

Article 21

Conseil de discipline

Le Conseil de discipline comprend cinq membres dont une majorité d'entre eux, ne peut appartenir au Comité Directeur de l'Association.

Ils sont choisis au cours d'un vote par le Comité Directeur, en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, quand il doit être convoqué.

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

Le Président et le Secrétaire du Conseil de discipline, sont désignés par le Comité Directeur lors de leur nomination.

Article 22

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres actifs de l'Association doivent être choisies parmi les mesures prévues à l'article 6 des présents statuts. Le Conseil de discipline de l'Association est compétent pour toutes les questions soulevées au cours de la vie sportive et administrative de cette Association.

Les membres de cet organisme sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil de discipline.

Article 23

Le Conseil de discipline statue sur les dossiers qui lui sont adressés par le Président de l'Association ou par un des Vice-Président, après qu'un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci, ait instruit le différend.

Dès lors, le Conseil de discipline, doit se réunir dans un délai de sept jours au moins à trente cinq jours au plus, après sa convocation.

Lors de la séance, le rapport d'instruction, est présenté en premier, l'intéressé ou son représentant, présente ensuite sa défense.

Le Président du Conseil de discipline, peut faire entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision est prise après une délibération, hors la présence de l'intéressé et de son représentant de hors celle du membre du Comité Directeur, chargé de l'instruction.

Cette décision doit être motivée et signée du Président et du Secrétaire du Conseil de discipline.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés.

TITRE QUATRE

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 24

1. Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation d'un ordre du jour, mentionnant les propositions des modifications, est adressée aux membres actifs un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
3. L'Assemblée Générale, ne peut modifier les statuts que, si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; dans ce cas, la convocation est adressée à l'Assemblée, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Article 25

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le paragraphe trois de l'article 24 ci-dessus.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif, l'assistance ou la bienfaisance.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications des statuts, la dissolution de l'Association, et la liquidation de ses biens, sont adressées à la Direction Régionale Rhône-Alpes jeunesse et sports et au Préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'Association.

TITRE CINQ

SURVEILLANCE REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le Président de l'Association ou son Délégué, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département du Rhône et aux organismes de tutelle, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 29

Un règlement intérieur doit être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, toutefois il ne doit pas contredire les présents statuts.

Article 30

Le pavillon de l'Association est : Noir et Rouge

La tenue des rameurs est : Noire et Rouge

Le port de cette tenue est obligatoire lorsque les rameurs représentent l'Association.

Article 31

Les challenges officiels des championnats de France, devront être rendus à la Fédération Française Aviron pour pouvoir être remis en compétition l'année suivant leur attribution.

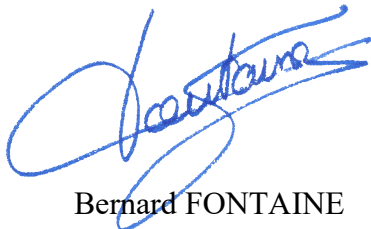
L'Association est entièrement responsable de ces challenges.

Article 32

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Lyon, le 19 octobre 2018

Le Secrétaire Général,



Bernard FONTAINE

Le Président de l'Association



Alain CECCON